

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la 2FOPEN

### FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS des PERSONNELS de L'ÉDUCATION NATIONALE

modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2021

#### Titre I - FONCTIONNEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique à la Fédération Française Omnisports des personnels de l'Education nationale (FFOPEN).

Ce règlement est destiné à compléter les statuts déposés en Préfecture. Il précise les modalités de fonctionnement de la Fédération mais ne saurait être en contradiction avec ceux-ci.

L'utilisation de ce règlement ne doit pas exclure les objectifs prioritaires de la Fédération dans ses missions définies dans les statuts.

#### **ARTICLE 1 : *Organismes administratifs de la fédération***

La 2FOPEN, fédération omnisports, est administrée par les organismes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- le bureau fédéral.

Elle comprend en outre des commissions nationales :

- de surveillance des opérations électorales ;
- médicale ;
- juge-arbitre ;
- formation ;
- développement et communication ;
- manifestations et stages sportifs ;
- séjours touristiques ;
- vie départementale.

#### A – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **ARTICLE 2 :**

L'Assemblée générale de la fédération se réunit conformément au titre V des statuts.

Sa composition, les modalités de vote, et son fonctionnement sont définies par les articles 14, 15 et 16 des statuts.

La date et le lieu de l'Assemblée générale sont fixés chaque année par le comité directeur.

Le président de séance est le président de la fédération. En cas d'empêchement, le bureau fédéral élit en son sein, un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Seuls les délégués envoyés par leur comité ou ligue à jour de leur licence à la date de l'Assemblée auront le droit de voter.

Les pouvoirs envoyés par les ligues et les comités sont répartis auprès des délégués présents et voteront en leur nom.

Les vœux ou propositions des comités et ligues sont adressés au comité directeur un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

#### Participation à distance :

En cas d'impossibilité de réunir cette Assemblée, le Comité directeur peut décider que l'Assemblée générale se tiendra à distance, **par téléconférence**. Les votes sur les points de l'ordre du jour seront effectués par voie électronique. Le comité directeur procèdera à cette organisation, sous couvert des commissions communication et électorale.

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance en amont de l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Dans le cas d'une Assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Organisation du vote : Une commission de vérification des pouvoirs dite commission de surveillance des opérations électorales dont les membres sont nommés par le comité directeur, s'assure de la validité des pouvoirs des délégués et veille au respect des dispositions prévues aux **articles 14, 15, 18 et 21 des statuts**, lors des opérations de vote relatives à l'élection des Instances dirigeantes.

En cas de constatation d'une irrégularité, la commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, conformément à l'article 25 des statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale, est arrêté par le comité directeur et comprend :

- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- la lecture du rapport du cabinet comptable ou des vérificateurs aux comptes ;

- l'étude des vœux transmis par les comités départementaux, les ligues régionales et les organismes partenaires au comité directeur qui en établit la recevabilité et l'ordre d'urgence ;
- l'étude des propositions faites par le comité directeur ou soumises à celui-ci par les commissions nationales ;
- le cas échéant, les élections au comité directeur ;
- Le cas échéant, la désignation des membres constituant les deux organes disciplinaires des deux niveaux ;
- le budget prévisionnel et proposition de tarification des licences ;
- les questions diverses.

### **ARTICLE 3 : Vérificateurs aux comptes**

La 2FOPEN confie la gestion de ses comptes à un cabinet comptable qui présente un rapport pour chaque Assemblée générale.

A défaut, l'Assemblée générale nomme, chaque année, deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations composant le compte de pertes et profits. Ils doivent présenter un rapport à l'Assemblée générale.

## B – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **ARTICLE 4 : Assemblée Extraordinaire**

Convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération selon les conditions mentionnées au titre IX des statuts.

L'ordre du jour sera clairement défini et chaque délégué sera en possession des propositions émanant du Comité directeur des modifications proposées.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront comptabilisés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## C– LE COMITÉ DIRECTEUR

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 17 des statuts, la fédération est administrée par un comité directeur composé de 23 membres maximum jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de leur élection et licenciés à la fédération depuis au moins une saison et à jour de leur licence fédérale.

### **ARTICLE 6 :**

L'appel à candidature sera joint à la convocation de l'Assemblée générale élective.

Les candidatures devront être adressées par retour de courrier au secrétariat administratif, et au plus tard, être parvenues une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Pour être recevables, les candidatures devront être accompagnées de l'autorisation écrite du Président de leur comité ou leur ligue.

Par ailleurs, un médecin peut également présenter sa candidature au comité directeur bien qu'il ne soit pas licencié à la Fédération.

Les membres du comité directeur sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret.

Pour le vote, il sera nécessaire d'indiquer le nombre de candidats à élire et seront classés par ordre alphabétique et par tirage au sort de la première lettre de début de liste.

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, il est procédé à une cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE 7:**

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les candidats doivent avoir reçu l'investiture de leur comité départemental ou ligue, dans la limite de deux par comité et un par ligue ;
- Le représentant des organismes partenaires doit avoir reçu l'investiture de son organisme.
- Le médecin sera licencié à la fédération dès son élection si ce n'était pas le cas.

#### **ARTICLE 8 : Organismes partenaires**

Un organisme partenaire est un groupement qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines proposées par la fédération, contribue au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Les candidatures sont soumises au comité directeur en place qui est habilité à décider de la répartition des postes attribués à chaque organisme.

Les appels à candidatures se font en décembre, les choix par le comité directeur suivant et la ratification, par l'Assemblée générale qui suit. La répartition des sièges des organismes partenaires se fait donc annuellement et non tous les quatre ans.

#### **ARTICLE 9 : Rôle du comité directeur**

Conformément aux orientations votées en Assemblée générale, le comité directeur détermine et met en œuvre la politique générale de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il statue sur les questions intéressant la vie de la fédération et notamment sur celles qui sont relatives :

- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives et autres organismes ;
- à la préparation des Assemblées générales ;
- au fonctionnement des commissions nationales, des ligues régionales, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux.

Il fait appliquer :

- le règlement disciplinaire ;
- le règlement disciplinaire spécifique à la lutte contre le dopage.

Après avis et proposition des commissions nationales, il fixe son programme général pour :

- l'information ;
- la formation des cadres.

Il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il établit le calendrier fédéral dans sa première séance de l'année sportive. Le comité directeur délègue une partie de ses pouvoirs au bureau fédéral.

Lors de sa réunion à la veille de l'Assemblée générale, le comité directeur examine le projet de budget qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

#### **ARTICLE 10 :**

Le comité directeur est convoqué par le président de la fédération, son ordre du jour étant établi par le bureau fédéral. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président quinze jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président de la fédération ou, en son absence, par le vice-président. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du comité directeur, aux présidents des ligues régionales, des comités départementaux, aux organismes partenaires. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité directeur suivant.

Chaque séance commence par la discussion du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation du procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le comité directeur examine les questions d'actualité et les questions diverses qui lui sont soumises. Pour être adoptée. **Toute proposition soumise au vote doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents.**

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du comité directeur ;
- lorsqu'un membre du comité directeur est concerné personnellement par la décision à prendre.

## D– LE BUREAU FEDERAL

### **ARTICLE 11 :**

Lors de la réunion qui suit immédiatement l'Assemblée générale ayant procédé aux élections, le comité directeur élit son bureau pour 4 ans, au scrutin secret si un membre du comité directeur le demande.

Dans tous les cas, l'élection du président est acquise au premier tour à la majorité absolue. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le bureau fédéral se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il est chargé d'entériner et d'exécuter les décisions prises par le comité directeur.

Il expédie les affaires courantes afin d'assurer la bonne marche de la fédération. Il peut, en cas d'urgence, prendre certaines décisions n'engageant pas la politique générale fédérale.

### **ARTICLE 12 : Rôle du secrétaire général**

Le secrétaire général assure l'application des décisions du comité directeur ou de son bureau fédéral, veille au respect des statuts et règlements. Il est responsable du fonctionnement du secrétariat administratif. Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de la fédération, à charge d'en rendre compte (procès-verbal) au président et au comité directeur pour approbation.

### **ARTICLE 13 : Procès verbal**

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du comité directeur d'une part, du bureau fédéral d'autre part. Ces procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire général.

## E– LES COMMISSIONS FEDERALES

Des commissions fédérales aptes à faire fonctionner la fédération sont créées conformément au titre VII des statuts. Celles-ci pourront être maintenues ou dissoutes par le comité directeur lorsque les objectifs sont atteints.

#### **ARTICLE 14 :**

Le comité directeur est habilité à créer des commissions nationales qui le secondent dans sa tâche :

Présidées par un membre du comité directeur, les commissions fédérales sont composées de représentants des secteurs concernés, désignés par le comité directeur.

Ces commissions sont statutaires. Les membres qui les composent sont désignés par le comité directeur le temps de son mandat.

#### **ARTICLE 15 :**

Les commissions élaborent des propositions de politique et d'actions fondées sur les finalités, orientations et objectifs fixés par le comité directeur. Elles peuvent également se saisir elles-mêmes d'un problème relevant de leur compétence.

Les commissions établissent des rapports qui sont présentés au comité directeur. Elles peuvent, à leur demande, être entendues par ce même comité.

## Titre II : LES ORGANES FÉDÉRAUX

#### **ARTICLE 16 : *Affiliation***

La Fédération impose une affiliation reconduite annuellement à ses ligues régionales et ses comités départementaux, en septembre, début de chaque année sportive.

L'affiliation de ces comités à la fédération est l'expression d'une volonté d'adhérer au contrat d'association qui fonde l'existence de la fédération. Elle permet : de participer à la vie fédérale, de délivrer des licences aux membres, d'accéder aux pratiques compétitives, de bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la fédération, d'accéder aux formations fédérales organisées pour les dirigeants et sportifs.

#### **ARTICLE 17 : *Statuts***

Les statuts des organes déconcentrés doivent être compatibles avec ceux de la fédération, étant relevé toutefois, que la fédération peut imposer des dispositions obligatoires dans les statuts desdits organes déconcentrés.

## A – LIGUES RÉGIONALES

Leurs statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire .

#### **ARTICLE 18 : *Conditions de dissolution***

**Avant tout projet de dissolution, la fédération doit être informée des difficultés rencontrées par la ligue.**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue régionale et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 19 : *Actif de ligue***

En cas de dissolution de la ligue régionale, l'actif est dévolu à la fédération.

## B – LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

### **ARTICLE 20 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 21 : Conditions de dissolution**

Avant tout projet de dissolution, la fédération doit être informée des difficultés rencontrées par le Comité départemental.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 22 Actif du comité départemental**

En cas de dissolution du comité départemental, l'actif net est dévolu à la fédération.

## Titre III : LICENCES

### **ARTICLE 23 :**

La licence 2FOPEN permet la pratique de toutes les activités proposées par la fédération dans la limite des activités sportives entrant dans le champ de la couverture d'assurance (exclusion des sports mécaniques et sport à risque, selon la législation en cours).

Cette licence est annuelle (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) et est délivrée aux personnes pratiquant une activité au sein de la fédération :

- **Enfant de moins de 6 ans** : de 0 à 5 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année sportive
- **Jeune** : de 6 à 18 ans, étudiant ou demandeur d'emploi
- **Adulte**
- **membre d'un club santé sénior de la MGEN affilié**
- **Temporaire** : valable pour toute activité, manifestation, tournoi, sortie ponctuelle, renouvelables deux fois dans l'année sportive (hors challenges nationaux, tournoi jeunes enseignants et stages sportifs).

### **ARTICLE 24 :**

Toute demande de licence adressée au comité départemental doit être accompagnée d'un certificat médical de la non-contre-indication de la pratique de l'activité physique, sauf pour les sorties culturelles et voyages, selon la législation en cours.

### **ARTICLE 25 : Assurance s(Individuelle dommages corporels – IDC)**

La licence englobe la responsabilité civile, la protection juridique (défense, recours) et l'assistance, l'indemnisation des dommages corporels (IDC) (couvrant les problèmes de type cardiaque ou vasculaire, les ruptures accidentelles de tendons (lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties), survenus lors d'activités physiques pratiquées dans le cadre de l'association sportive) ainsi que ceux ayant trait aux biens des participants.

**ARTICLE 26 : Assurance complémentaire «IA Sport +»**

Une assurance complémentaire dont l'IDC est renforcée (IA Sport +) est obligatoirement proposée, prenant en compte les mêmes garanties, mais avec des plafonds de remboursements plus élevés et des prestations très complètes.

La Fédération a contracté une assurance responsabilité civile obligatoire pour couvrir sa responsabilité et celle des membres du Conseil durant leurs activités directement liées à la Fédération.

**Titre IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**ARTICLE 27 : Règlement disciplinaire fédéral et règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage**

Ces règlements disciplinaires définissent les sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par l'Assemblée générale.

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

**Titre V : EQUIPE ADMINISTRATIVE FEDERALE**

**ARTICLE 28 : Salariés**

L'embauche de tout salarié se fait par le Bureau qui en informe le comité directeur.

C'est le Président qui signe l'accord d'embauche et toute pièce nécessaire à cet engagement. La Fédération est responsable de ses salariés.

Chaque année, les sommes nécessaires au paiement des salaires devront être provisionnées et prioritaires par rapport aux activités pour paiement des salaires et charges sociales. Toutes les déclarations légales devront être faites dans les temps vers les organismes concernés.

**Titre VI : CAS NON PRÉVUS**

**ARTICLE 29**

Le comité directeur de la fédération peut prendre toutes décisions qu'il juge convenables sur les questions et cas non prévus aux différents règlements.